

## **CONTRIBUTION DE LA COALITION DES ONG DES DROITS DE L'ENFANT « CODE » DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA JOURNEE DE DISCUSSION GENERALE SUR LA CDE.**

---

- I. La CODE recommande l'insertion de trois alinéas à l'article 42 de la Convention qui seraient libellés de manière suivante :

*Nouveaux alinéas :*

**« Les Etats parties s'engagent en outre à élaborer des plans nationaux de promotion et de protection des droits de l'enfant avec des objectifs précis et susceptibles d'être évalués et quantifiés et qui tiennent compte des spécificités de disparités de différentes provinces de leurs pays respectifs »**

**Les Etats parties mettent en place des structures nationales indépendantes chargées d'observer la mise en œuvre de la convention par les organes étatiques, de formuler à leur endroit des recommandations pertinentes et de faire des rapports périodiques au Comité. Ces structures devront avoir comme membres des personnalités indépendantes et dévouées à la cause des enfants.**

**Les Etats parties encouragent et soutiennent la mise sur pied des coalitions nationales et locales des Organisations Non Gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'enfant et les associent à l'élaboration des politiques sociales en faveur de l'enfant et à l'évaluation périodique de mise en œuvre de la convention »**

### **A. COMMENTAIRES**

1. Par rapport à l'alinéa 2. Dans la plupart des pays qui ont ratifié la Convention, dont les pays africains, il n'existe pas de plan national de promotion et de protection des droits de l'enfant.

En conséquence, faute d'objectifs précis à atteindre et susceptibles d'être évalués et quantifiés, les efforts tant des gouvernements que des partenaires sociaux ne s'insèrent pas dans un plan d'ensemble. Ce qui entraîne l'absence de visibilité des efforts fournis et de dégager ce qui reste à faire ou à parfaire.

2. *Par rapport à l'alinéa 3.*

Depuis la ratification de la convention, les Etats parties n'ont pas encore mis en place des mécanismes locaux et indépendants chargés d'observer la mise en œuvre de la convention et partant de faire des observations pertinentes à

l'endroit des services étatiques qui ont dans leur mandat des questions relatives aux enfants.

Et pourtant, ce mécanisme est très important dans la mise en œuvre de la Convention .

*3. Par rapport à l'alinéa 4.*

Depuis la ratification de la convention, les Etats parties n'encouragent ni ne soutiennent l'émergence des réseaux nationaux des organisations Non Gouvernementales de manière à contribuer par les moyens qui leur sont propres à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

En conséquence, la société civile n'est pas participante à la mise en œuvre de la convention notamment dans l'élaboration des politiques sociales.

Par ailleurs, travaillant souvent sans appuis matériels et financiers conséquents des Etats les Organisations Non Gouvernementales ne font pas ce qu'elles devaient faire au font insuffisamment ce qu'elle doivent faire.

Il serait souhaitable que les Etats les encouragent dans ce qu'elles font notamment par l'appui moral, matériel et financier.

**II. La CoDE recommande l'amélioration de la formulation de l'article 6, qui à la différence avec l'article 24 »qui doit s'appliquer à l'enfant de plus de 5 ans » s'applique à la petite enfance (0 à 5 ans) d'où la formulation suivante :**

*Article 6 (Nouveau)*

**1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant à droit d'être**

**né et viable et améliorent les possibilités d'accès aux consultations pré et postnatales qui sont obligatoires et que les femmes enceintes ont droit à une maternité assistée fondée sur l'apport de nouvelles technologies médicales.**

**2. Les Etats partis assurent dans toute la mesure du possible, la**

**survie et le développement de l'enfant. En conséquence, ils assurent un plus large accès aux vaccins pour la lutter contre les maladies de la petite enfance et intensifient sur étendue de leurs territoires nationaux l'accès au service de naissance désirables et de planification des naissances.**

**COMMENTAIRES**

De nombreux décès maternels notamment en Afrique sont liés aux accouchements qui se font sans consultation prénatales et trop souvent en dehors des maternités du fait de l'éloignement ou du coût élevé pour y accéder.

Par ailleurs, certaines malformations et certaines maladie de la petite enfance peuvent être réduites grâce aux consultations prénatales et à l'appui de nouvelles technologies médicales.

Voilà pourquoi, les consultations pré et postnatales doivent être gratuites et obligatoires si nous voulons qu'il y ait moins de décès maternel et néonatal.

En outre, il est évident que les maternités trop nombreuses et trop rapprochées sont une cause importante de mortalité et de morbidité maternelles.

Pour réduire ces décès, il y a lieu d'intensifier à l'échelle nationale, les services des naissances désirables et de planification des naissances.

Ces services doivent être changés d'expliques aux jeunes en général et aux mères en particulier, les avantages liés à espacement des naissances e surtout à la planification familiale.

- III. la code propose l'ajoute d'un nouvel article relatif au droit à la participation et à l'apprentissage de la démocratie.

#### *Article 13 (bis)*

**« Les Etats parties ont obligation de créer des espaces pour permettre aux enfants de faire l'apprentissage de la démocratie de manière à donner leur opinion sur les problèmes qui les concernent et de proposer des voies de sorties e milieux scolaire ou autres »**

**A cet effet, les Etats parties mettent en place des parlements pour enfants dont la durée des sessions est compatible avec les programmes scolaires.**

**Les Etats parties s'engagent en outre à organiser la collaboration entre s'engagent en outre à organiser la collaboration entre les institutions pour enfants et les structures étatiques »**

#### **COMMENTAIRES**

Il est un fait indéniable que la démocratie constitue de nos jours la forme la plus évoluée de l'organisation de la société Humaine.

Celle – ci peut encore être davantage améliorée si elle est vécue dès enfance.

C'est pourquoi il y a lieu d'encourager l'émergence des parlements pour enfants dont l'existence n'est pas contenue dans la CDE

Par ailleurs , la collaboration entre institution pour enfants et les structures étatiques pouvait une nécessité évidente pour éviter que les résolution prises par les enfants ne deviennent des lettres mortes.

En résumé :

Le code recommande.

- L'ajoute d'autres alinéas à l'article 42 de la CDE en vue de demander aux États de se doter d'un plan national de promotion des droits de l'enfant prenant en compte tous les articles de la convention en ayant des objectifs précis et évaluable et quantifiables.
  
- De créer des mécanismes indépendants chargés d'observer la mise en œuvre de la CDE sur l'ensemble de leur territoire national.
- D'encourager l'émergence des coalitions des organisations Non Gouvernementales des droits de l'enfant et de les associer dans l'élaboration des politiques sociales.
  - L'amélioration de l'article 6 qui devra être consacré à la petite enfance en introduisant la notion de gratuité et l'obligation des consultations prénatales et postnatales la généralisation d'accès aux vaccins et aux centres de santé.
  - L'insertion d'une nouvelle disposition relative au droit à la participation et à l'apprentissage démocratique chez les enfants.

## **COALITION DES ONG DES DROITS DE L'ENFANT**

**Ex. groupe de travail des ONG Pour les droits de l'enfant**

**B.P 11 239 Kinshasa I**

**Tél: +(243) 99 34 858 - +(243) 99 44 852**

**Personne Contact: KABANGA BITOKA Théodore**

**Coordonnateur**